



Services à la personne et résidences secondaires Avantages fiscaux - conditions

1er juillet 2010

dgcis

direction générale de la compétitivité
de l'industrie et des services

Définition

Services rendus **au domicile** ou à proximité
travaux ménagers, livraisons de courses, petit bricolage, petit jardinage, ...
garde d'enfants, soutien scolaire, ...
assistance aux personnes âgées ou dépendantes

21 activités **définies limitativement** par l'article D.7231-1 du code du travail.



Avantages fiscaux et sociaux

crédit ou réduction d'impôt sur le revenu
égal à 50% des dépenses,
dans la limite de 12 000 à 15 000 € par an
(règle générale)

taux de TVA réduit à 5,5%

allègements ou exonérations de cotisations sociales



Résidence secondaire ?

Résidence secondaire = domicile

pour le propriétaire habitant,
même de manière occasionnelle ou non-permanente

pour le locataire habitant,
même de manière très limitée et très ponctuelle

En revanche, la résidence secondaire ne correspond pas à un domicile pour le propriétaire non-occupant.



Autres contraintes

Pour bénéficier des avantages fiscaux et sociaux
des services à la personne

activités à domicile

définies limitativement par l'article D.7231-1 du code
du travail

avec condition d'activité exclusive



Conséquence

Un service d'intendance de résidence secondaire
(mise en état, petits travaux d'entretien, ...)

ou d'accueil de locataire
(état des lieux, remise des clés, ...)

ne peut pas ouvrir droit aux avantages fiscaux et
sociaux des services à la personne.



Mais ...

Rappels concernant la fiscalité locative :

- charges réelles déductibles à **100%**
- ou forfaits de 71%

Services à la personne :

50% des dépenses,

(dans la limite de 12 000 à 15 000 € par an)

